



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 12

---

21 Novembre 2019  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ -

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Laurent HATTON – Alain THILLOU

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

### **I- Approbation du PV n° 11 du 13/11/2019**

### **II – INFORMATION**

Les matchs non joués au 14 décembre 2019, fin de la 1<sup>ère</sup> phase pour les catégories U11, U12, U13, U14, U15 ne seront pas comptabilisés dans les différents classements.

Le classement de la 1<sup>ère</sup> phase de la Coupe Jean Rollet sera arrêté au 08 décembre 2019. Tous les matchs non joués devront être joués avant le 08 décembre 2019.

### III - Courriers

- Courriel de l'USO du 14/11/2019 : réponse donnée

### IV –Dossier réservé

#### Match n°21438132 Seniors Départemental 2 Poule A du 20/10/2019

**Opposant les équipes de Et. S. Loges et Forêt 1 – Sully/Loire 2**

Dossier en commission de discipline

### V – Match arrêté

#### Match n° 22195708 Coupe District Paul Sauvageau Poule Unique du 17/11/2019

**Opposant les équipes de BACCON HUISSEAU AS 1 – PITHIVIERS CA 2**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 80<sup>ème</sup> minute

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Considérant, que l'arbitre de la rencontre a dû mettre un terme au match citée en objet à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, au motif que le joueur N° 4 KANOUNI Youcef, licence 1072120943 du CA Pithiviers, n'a pas voulu sortir du terrain après la signification de son exclusion de l'aire de jeu par l'arbitre officiel,

- Considérant que le score au moment de l'arrêt du match pour les motifs évoqués ci-avant était de 5 buts à 0 en faveur de l'AS Baccon Huisseau,

- Décide de donner match perdu au CA Pithiviers (0-5) pour en reporter le bénéfice à l'AS Baccon Huisseau (5-0)

**- Dit le club de l'AS Baccon Huisseau qualifié pour le prochain tour de la Coupe District Paul Sauvageau**

### VI – Forfaits

Annulation du Forfait du match N° 21971257 U13A8 Départemental 2 Poule D – Pannes FC 2 – Amilly J3

S 2 du 19/10/2019

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier

- décide de revenir sur sa décision de la Commission Sportive du 24/10/2019 et d'annuler le forfait

**- décide de donner match à jouer le 27/11/2019**

#### Match n° 21972226 Seniors F à 8 Brassage Poule A du 17/11/2019

**Opposant les équipes : ENT. UBBN PANTHERE 2 – USCC/COURTENAY 1**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de USCC/COURTENAY 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **USCC/COURTENAY** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USCC/COURTENAY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. UBBN PANTHERE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,
- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de USCC/COURTENAY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **Match n° 22017080 U19 Départemental 1 Poule 0 du 16/11/2019**

**Opposant les équipes : ES GATINAISE 1 – SEMOY FC 1**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE** n'avait pas assez de joueurs pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de SEMOY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 22146366 Coupe Lionel Grodet U17 Poule 0 du 16/11/2019**

**Opposant les équipes : OLIVET USM 1 – ST DENIS EN VAL FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST DENIS EN VAL FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de OLIVET USM 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Dit le club d'Olivet qualifié pour le prochain tour de la Coupe Lionet Grodet U17**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ST DENIS EN VAL FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**VII – Joueurs suspendus**

**Match n° 22068079 Futsal Série A Poule 0 du 04/11/2019**

**Opposant les équipes de AEF 1 – GIEN FUTSAL 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **GIEN FUTSAL 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **23/10/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **28/10/2019**, suite à la rencontre du **20/10/2019 en Régional 3 2 Poule B, Ymonville 1 contre Dampierre en Burly US 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **GIEN FUTSAL** en date du **15/11/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **20/11/2019**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Futsal Série A Poule 0 contre l'équipe de AEF 1 en date du 04/11/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 28/10/2019,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GIEN FUTSAL 1 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AEF 1 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 25/11/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de GIEN FUTSAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de GIEN FUTSAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE Le 22.11.2019**